

Pour faire suite à la commission Famille, au cours de laquelle Laurence BLISSON (secrétaire générale du SM, JAP à Paris, avant était à Meaux) est venue nous donner son analyse de la déjudiciarisation.

La problématique de départ était : Qu'est ce qui dysfonctionne dans la justice ? Quelle(s) réponse(s) aux dysfonctionnements ? Comment l'avocat peut il s'approprier la déjudiciarisation pour offrir au justiciable une alternative au désengagement de l'État ?

Déjudiciarisation Sujet largement abordé au SM.

Le problème de départ, c'est de croire que la déjudiciarisation est la solution à l'engorgement du JAF. Il est illusoire de croire que cela va libérer le Jaf.

Le SM était favorable à la déjudiciarisation du DCM, mais pas dans ce but et pas comme ça, et la modification des effectifs du greffe a été dénoncée. Le DCM est très peu chronophage, avec une situation absurde et des services qui vont être vidés alors qu'ils travaillent dans des conditions déjà ahurissantes.

C'est une vitrine, les magistrats ont le plus de pression au sein du JAF pour les délais, et on se retrouve avec des audiences surchargées, et une sorte de flux constant et le fait qu'on leur impose de mettre 25 dossiers au rôle, ce qui modifie le comportement des juges à l'égard des avocats, sur les temps de plaidoirie, sur les dossiers... LA difficulté que pouvait avoir le justiciable avec la décision ne venait pas de son sens, mais au sentiment de ne pas avoir été entendu et écouté.

Insuffisance de moyen et vitrine de la juridiction qui aboutit à une pression très forte et des conditions de traite »ment du contentieux qui ne sont pas satisfaisantes, avec un rapport de contestation des justiciables.

Pression aussi à l'uniformisation de la décision, les Jaf ont des injonctions des chefs de juridiction pour fonctionner avec des trames, et une pression à la motivation et aux décisions les plus courtes possible.

On invite les juges à motiver le moins possible, ce qui de l'autre côté, rend la décision inaudible, inacceptable, insupportable pour les justifiables qui les reçoivent avec beaucoup de » violence. Cela donne un sentiment de dossier non étudiée et le taux d'appel est important.

Il peut y avoir un activisme très forte des barreaux, avec des effets pervers notamment autour des délais, car l'institution sait qu'elle ne mettra pas plus de moyen et la solution sera la réduction de l'office du juge.

D'où le développement de logiciels t de toutes les solutions permettant de gagner du temps. Pas d'effet sur la charge de travail, et les techniques de contournement sont différentes selon les barreaux. À Priori, pas de demande d'audition. Le système choisi ne satisfait pas, le SM a une position qui n'est pas consensuelle mais tout le monde est ok sur le désaccord.

LE SM avait réalisé une proposition : ce qui motive, c'est de dire qu'il faut pouvoir se passer du juge et créer des formes simplifiées tout en s'assurant d'un consentement qui n'est pas prisonnier de rapports de domination. Puisque les concubins peuvent se séparer sans passer devant un juge, évitons un parcours judiciaire pas pour décharger le juge, mais pour repenser le rapport des couples mariés à la loi et au juge. Il fallait donc pour l'équilibre qu'il y ait un avocat par époux, ce qui garantit le conseil éclairé, avec un dépôt en mairie, avec un délai d'un mois et une convocation par l'oec, lequel vérifierait l'existence de la convention, donnerait connaissance des articles du CC. Il manquait

évidemment la force exécutoire, avec en solution, soit une exécution volontaire par les parties et à défaut, à la partie de saisir le juge pour homologation de la partie conventionnelle.

Le SM pensait exclure les couples avec enfant, car il semblait difficile d'assurer l'intérêt de l'enfant, avec des accords financiers au détriment des enfants. Cela réduisait la portée de la réforme, avec en soi.

Problème de conception : on ne peut pas s'improviser avocat en droit de la famille.

Il ne faut pas avoir une vision idyllique du DCM avec juge et avocat unique, qui posait les mêmes difficultés que celles que l'on reconnaît aujourd'hui.

Charge publique mise en oeuvre de manière privée, et il faudrait réfléchir à un service public de tabellion?

Sur la politique de ressources humaines : oui, 3 mouvements en 7 ans, rendus obligatoires par les grades et la désignation dans des postes inadaptés et éloignés. On bouge parce que cela n'est pas soutenable.

Grade unique : tableau d'avancement au bout de 7 ans et possibilité de passer sur l'avancement, qui a surtout un intérêt financier. Fonctions judiciaires au premier grade, qui était autrefois un véritable couperet, avec un réel examen des capacités. 97% passe, 3% qui restent sont du para-disciplinaire, avec un système devenu absurde car il n'y a plus la sélection qui justifiait auparavant le tri, mais qui n'existe plus. Cela concerne tout le monde, mais pour pouvoir réaliser son grade il faut muter. Cette règle avait été posée à un moment où il y avait une difficulté inverse, avec une surmobilité des magistrats. Ceux qui atteignent les postes clés sont quand même ceux qui ont le plus bougé.

Une autre problématique des JAF est celle du projet de tribunal de première instance. L'une des raisons qui est mise en avant, est celle d'avoir des chambres de la famille, et que la proximité qui existe dans les TI aujourd'hui pourrait être réutilisée dans le domaine familial en mettant des chambres détachées de la famille dans les actuels TI, avec comme effet selon le SM d'accroître le risque de turn over, le juge ne sera pas déplaçable comme il l'est déjà, mais en plus il le sera géographiquement.

Maître mot du questionnaire de procédure civile, c'est de constater l'irrecevabilité et de limiter le contentieux.

Les juridictions sont toutes interrogées.

Les questions sont orientées et permettent d'exclure à travers la procédure.

Il faut aussi qu'on prenne position sur ce questionnaire, mais les magistrats sont tellement submergés qu'ils peuvent être tentés d'accepter les moyens d'éliminer du contentieux.

Au jap, quand la personne ne vient pas, on peut reconvoquer, mais on choisit par simplicité de renvoyer au parquet pour des questions de gestion de flux.

Le SM est défavorable à la réforme territoriale : ils sont ouverts à la réflexion autour de leur implantation et de leur effet dissuasif, mais les petites cours d'appel fonctionnent plutôt bien et en pendant du tribunal de première instance, en créant des super structures avec des chambres détachées, on fragilise l'indépendance des magistrats qui sont déplaçables d'une fonction à l'autre,

mais aussi géographiquement, on est plus fragile vis à vis de son président de juridiction. Et puis c'est une façon de faire une carte judiciaire larvée en supprimant des sites, alors que la ministre nous dit le contraire et si une juridiction n'est plus qu'un SAJJ, la suppression se fera beaucoup plus facilement.

Le mouvement est une stratégie qui vise à terme à fermer des sites.

Cela accroît la dépendance entre les magistrats et les présidents, qui sont devenus des gestionnaires.

On prévoit à Lille un système de suppression des téléphones, car les bureaux seront communs et qu'il ne sera pas possible de travailler dans ces conditions. Il faudra réserver des salles d'audience, et se contacter par mail pour se téléphoner. Il y aura des boîtes pour téléphoner.

Rénovation du tribunal de Strasbourg, il n'y a plus d'audiences de cabinet, que des salles d'audience qui sont réservées en fonction, sans accès possible au bureau des juges. Le barreau a obtenu que des badges soient délivrés aux avocats qui en faisant la demande. Badge limitant l'accès, avec des zones interdites, procureur, instruction.

La mise en état participative est un outil de déjudiciarisation dont on doit s'emparer.

Les magistrats critiquent la mise en état électronique car elle est perdue, et puis elle pose d'autres difficultés.

La difficulté vient cependant de l'impossibilité d'avoir un contact direct au juge en cas de difficulté.

La surcharge de travail modifie la façon dont les juges tiennent les audiences. Il faut mettre les responsables politiques face à leurs choix budgétaires, et surtout, on a une réaction immédiate du barreau pour des délais plus courts.

On a des intérêts communs, mais les réactions sont contradictoires. Il faut donc plutôt lutter ensemble, malgré les effets défavorables.

À Angers, il y a des commissions qui réunissent les magistrats et les avocats, et chacun explique ses difficultés. Il y a d'abord un moment statistique, puis les écueils, et une réflexion autour des solutions à trouver.

Déjudiciariser la procédure

Médiation familiale : l'accord en médiation, à Lyon, est suivi d'un renvoi vers les avocats sur une liste spéciale, formés par le barreau, pour mettre en forme l'accord.

La convention présentée par le tribunal aux médiateurs a été refusée à Lyon.

À Evry, médiation préalable obligatoire est en test, les délais sont effectivement très longs.

Mais les rapports ne reprennent pas ces éléments critiques, et il faut que le CNB s'en fasse l'écho.

La médiation règle le conflit, pas forcément d'ailleurs, mais pas nécessairement le litige.

Penser avoir réglé la difficulté en envoyant les parties en médiation immédiate, alors que les difficultés sont majeures et que ce n'est pas le moment est donc une erreur, d'autant que cela ne règle pas nécessairement le litige, qui peut perdurer en dehors de tout conflit

Dans l'aspect médiation obligatoire, un magistrat a étudié à Bobigny l'impact de la médiation sur les saisines ultérieures, qui seraient en baisse. Par ailleurs, les parties ne comprennent pas toujours l'intérêt originel de la médiation. Dans certains cas, ça n'aboutit pas, mais il ne faut pas se mettre de barrière par principe. Il peut y avoir une contradiction pour l'avocat dans le fait de dire essayons de résoudre les problèmes ensemble, il peut y avoir un intérêt à la conflictualité.

Notre participation à la déjudiciarisation est là.

Béatrice dit : je veux bien qu'on rende obligatoire une séance d'information, mais je trouve très choquant que l'on impose de la médiation à ceux qui ne le souhaitent pas, on ne peut imposer à un justiciable de devoir faire une médiation s'il n'en est pas capable.

Qu'on lui impose une première séance, oui.

La médiation doit avoir lieu en parallèle, avec pourquoi pas une séance d'information obligatoire, mais sans aller au delà.

On peut entendre que certains avocats n'aient pas comme volonté d'apaiser les choses, le juge n'a pas le temps.

Le SM lui souhaite privilégier la conciliation.

On n'a pas eu le temps d'aborder la question de la collégialité.